

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le 21 mars 2011

Affaire suivie par Karine DAVID / Sandrine BOUHIER

☎ : 02.40.41.47.25 / 47.84

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président du Conseil Général
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les maires des communes de
la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale de la Loire-Atlantique**

En communication :

- à Messieurs les sous-préfets des arrondissements
d'Ancenis, de Châteaubriant et de Saint-Nazaire
- à Monsieur le directeur régional des finances
publiques

Objet : Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009, « *Compagnie Générale des eaux c/Commune d'Olivet* » sur les délégations de service public

Dans un arrêt du 8 avril 2009 visé en objet, le Conseil d'Etat est venu préciser l'application des dispositions relatives à la durée des contrats de délégation de service public dans les **domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets.**

Il a ainsi estimé que **les contrats conclus dans ces domaines, avant la loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « *Loi Barnier* ») **et pour une durée supérieure à vingt ans, ne pourraient plus être exécutés à compter du 3 février 2015, sauf examen préalable par le directeur régional des finances publiques (DRFIP) des justificatifs de dépassement de cette durée (Cf. article L1411-2 du code général des collectivités territoriales).**

.../...

Dans ce contexte, il convient d'ores et déjà de vérifier les conditions dans lesquelles ces contrats pourront continuer à être régulièrement exécutés au-delà du 3 février 2015 et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité juridique de ceux-ci.

Aussi, je vous invite, dans un premier temps, à recenser, au sein de votre collectivité, les conventions susceptibles d'être concernées par la jurisprudence « *Commune d'Olivet* » et d'en informer l'assemblée délibérante.

Dans un deuxième temps, il vous appartient de transmettre à votre trésorier, les éléments relatifs à la nature et la durée d'amortissement économique des prestations mises à la charge du délégataire et le temps qui lui est alloué pour amortir ses investissements.

Ces informations permettront en effet à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique d'émettre, dans un délai de deux mois, un avis sur la durée de la convention.

J'appelle votre attention sur le caractère substantiel que revêt la saisine préalable des services de la DRFIP et, à défaut, sur les risques, notamment financiers, que comporterait le maintien de contrats qui ne pourraient plus être régulièrement exécutés au-delà du 3 février 2015.

Dans un troisième temps, une fois la procédure de validation de la durée de la convention effectuée et l'avis émis, il vous appartient de saisir l'assemblée délibérante afin qu'elle se prononce sur la poursuite ou non de l'exécution de la convention.

Au titre du contrôle de légalité, j'attacherai une attention particulière à l'examen des délibérations prises par les assemblées délibérantes visant à la poursuite ou non de ces contrats, notamment en ce qui concerne le respect de cette formalité préalable et le suivi ou non de l'avis rendu par la DRFIP.

Par ailleurs, l'arrêt « *Commune d'Olivet* » est fondé sur des motifs d'intérêt général, à savoir « *garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation.* »

Au regard des enjeux économiques et environnementaux que représentent les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets et afin d'éliminer tout risque contentieux, je ne puis que vous inviter, dès maintenant, à recenser les conventions concernées par l'arrêt précité, afin de permettre de lancer dans les temps une nouvelle procédure dans le respect des règles de mise en concurrence.

Mes services, ainsi que ceux de la DRFIP, sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,**


Michel PAPAUD